

Décrets Crémieux du 24 octobre 1870

« B. n° 8 -p. 109 - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 136. - DÉCRET qui déclare citoyens français les Israélites indigènes de l'Algérie.

Du 24 Octobre 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE DÉCRÈTE :

Les israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français ; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous droits acquis jusqu'à ce jour restant inviolables.

Toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnances contraires, sont abolis.

Fait à Tours, le 24 Octobre 1870.

Signé AD. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, AL. GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON` »

« N° 137. - DÉCRET sur la Naturalisation des Indigènes musulmans et des Étrangers résidant en Algérie.

Du 24 octobre 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La qualité de citoyen français, réclamée en conformité des articles 1er et 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ne peut être obtenue qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis. Les indigènes musulmans et les étrangers résidant en Algérie qui réclament cette qualité doivent justifier de cette condition par un acte de naissance; à défaut, par un acte de notoriété dressé sur l'attestation de quatre témoins, par le juge de paix ou le cadi du lieu de résidence, s'il s'agit d'un indigène, et par le juge de paix, s'il s'agit d'un étranger.

ART.2. L'article 10, paragraphe 1er du titre III, l'article 11 et l'article 14, paragraphe 2 du titre IV du décret du 21 avril 1866, portant règlement d'administration publique sont modifiés comme il suit :

"Titre III, article 10, paragraphe 1er : L'indigène musulman, s'il réunit les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les règlements français spéciaux à chaque service, peut être appelé, en Algérie, aux fonctions et emplois de l'ordre civil désigné au tableau annexé au présent décret.

"Titre III, article 11 : L'indigène musulman qui veut être admis à jouir des droits de citoyen français doit se présenter en personne devant le chef du bureau arabe de la circonscription dans laquelle il réside, à l'effet de former sa demande et de déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France.

"Il est dressé procès-verbal de la demande et de la déclaration.

"Article 14, paragraphe 2 : Les pièces sont adressées par l'administration du territoire militaire du département au gouverneur général"

ART.3. Le gouverneur général civil prononce sur les demandes en naturalisation, sur l'avis du comité consultatif.

ART.4. Il sera dressé un bulletin de chaque naturalisation en la forme des casiers judiciaires. Ce bulletin sera déposé à la préfecture du département où réside l'indigène ou l'étranger naturalisé, même si l'individu naturalisé réside sur le territoire dit Territoire militaire.

ART.5. Sont abrogés les articles 2, 4, 5 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les articles 13, titre IV, et 19, titre VI, intitulé : Dispositions générales, du décret du 21 avril 1866. Les autres dispositions desdits sénatus-consulte et décret sont maintenues.

Fait à Tours, en Conseil de Gouvernement, le 24 octobre 1870.

Signé AD. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, AI. GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON. »

Abolitions et rétablissement du décret n° 136 (1940 & 1943)

Le décret Crémieux, ayant accordé la nationalité française aux juifs d'Algérie le 24 octobre 1870, fut quant à lui abrogé le 7 octobre 1940, soit 70 ans plus tard. Il est remplacé par le statut des Juifs pris à l'initiative de Marcel Peyrouton, ministre de l'Intérieur du régime de Vichy et ancien secrétaire général du Gouvernement général à Alger⁵.

Après le débarquement anglo-américain en Algérie et au Maroc de novembre 1942, les lois de Vichy sont maintenues par l'amiral Darlan, conservé au pouvoir par les Alliés. Après l'assassinat de Darlan le 24 décembre 1942, le général Giraud est nommé à la tête du Commandement civil et militaire d'Alger. Lors du discours du 14 mars 1943, il annonce l'abrogation des lois antisémites de Vichy et du décret Crémieux qu'il juge discriminatoire :

« Les lois de discrimination raciale, imposées à la France par les nazis, n'existent plus. Cette suppression efface la marque d'avilissement que dans leur œuvre de persécution, les nazis ont voulu infliger à la France, en l'associant de force à la perversité. Dans la volonté d'éliminer toute discrimination raciale, le décret Crémieux, qui avait établi en 1870 une différence entre les indigènes musulmans et israélites, est abrogé⁶. »

Le général Giraud n'envisageait pas de considérer les israélites d'Algérie comme des « indigènes » « pratiquant une religion différente de celle de leurs voisins et pas autre chose »⁷. Il acte l'abrogation par une ordonnance du 18 mars 1943.

L'Histoire retiendra que le décret Crémieux n° 136 aura été aboli à deux reprises au cours de la Deuxième Guerre mondiale par deux régimes successifs et par la même personne, Marcel Peyrouton, devenu gouverneur général de l'Algérie en janvier 1943 après son ralliement au général Giraud. Le 20 octobre 1943, le Comité français de la Libération nationale rétablit de manière discrète le décret Crémieux, un communiqué arguant que le décret du 18 mars, n'ayant pas été suivi de textes d'application en temps voulu, est devenu caduc. Les juifs d'Algérie redeviennent alors Français